



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
14 décembre 2001  
Français  
Original: anglais

---

### Égypte et Tunisie : projet de résolution

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution 1322 du 7 octobre 2000,

*Soulignant* la nécessité d'une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient sur la base de ses résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973 et du principe terres contre paix,

*Soulignant également* à cet égard le rôle essentiel de l'Autorité palestinienne, qui demeure la partie irremplaçable et légitime aux fins de la paix et doit être préservée intégralement,

*Se déclarant* gravement préoccupé par la poursuite des événements tragiques et violents qui se produisent depuis septembre 2000,

*Se déclarant également* gravement préoccupé par la récente et dangereuse détérioration de la situation et par les effets qu'elle risque d'avoir sur la région,

*Soulignant* l'importance que revêtent la sécurité et le bien-être de tous les civils dans la totalité de la région du Moyen-Orient et condamnant en particulier tous les actes de violence et de terreur, qui font des morts et des blessés parmi les civils palestiniens et israéliens,

*Se déclarant* déterminé à contribuer à mettre fin à la violence et à promouvoir le dialogue entre les parties israélienne et palestinienne,

*Affirmant à nouveau* qu'il faut que les deux parties se conforment aux obligations que leur imposent les accords existants,

*Réaffirmant* qu'il faut qu'Israël, puissance occupante, respecte scrupuleusement les obligations et responsabilités juridiques qui lui incombent en vertu de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949,

1. *Exige* que cessent immédiatement tous les actes de violence, de provocation et de destruction, et qu'on en revienne aux positions et aux arrangements d'avant septembre 2000;

2. *Condamne* tous les actes de terreur, en particulier ceux dirigés contre des civils;



3. *Condamne* tous les actes tels qu'exécutions extrajudiciaires, recours excessif à la force et destruction de biens à vaste échelle;

4. *Demande* aux deux parties de commencer immédiatement à appliquer de manière intégrale et expéditive les recommandations formulées dans le rapport de la Commission d'enquête de Charm El-Cheikh (rapport Mitchell);

5. *Encourage* tous les intéressés à créer un mécanisme de contrôle afin d'aider les parties à appliquer les recommandations formulées dans le rapport de la Commission d'enquête de Charm El-Cheikh (rapport Mitchell) et de contribuer à créer de meilleures conditions dans les territoires palestiniens occupés;

6. *Demande* que les négociations reprennent entre les deux parties dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient et sur les bases convenues, en prenant en considération ce qui s'est passé lors des précédents échanges entre les deux parties, et engage celles-ci à trouver un accord final sur tous les problèmes, sur la base de leurs accords antérieurs, l'objectif étant d'appliquer ses résolutions 242 (1967) et 338 (1973);

7. *Décide* de demeurer saisi de la question.

---